



Annexe 2 – Modalités relatives à l'Agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC

Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire

SOMMAIRE

Préambule	3
Définitions	3
1	Conditions préalables3
2	Demande d'Agrément4
3	Types de procédure4
3.1	Procédure d'Agrément reposant sur des tests d'activation5
3.2	Procédure d'Agrément reposant sur l'examen de l'historique d'activation.....9
3.3	Procédure d'Agrément par fusion d'EDA Agréées12
3.4	Procédure d'Agrément par découpage d'une EDA Agréée12
3.5	Procédure d'Agrément reposant sur des tests sur une capacité en vue de son intégration à une EDA Agréée.....13
3.6	Procédure d'Agrément par fusion de sites issus d'EDA différentes.....13
4	Conditions nécessaires a la correspondance de l'Offre Soumise avec les caractéristiques à agréer14
5	Conditions nécessaires à la conformité d'une activation pour l'Agrément de l'EDA15
5.1	Respect du délai de mobilisation15
5.2	Contrôle de la puissance fournie pendant la durée de l'activation.....16
5.3	Condition spécifique aux EDA de type injection17
5.4	Délai entre deux activations.....17
5.5	Maintien de la performance du Réglage primaire et/ou secondaire sur la Plage d'Activation.....17
6	Notification du résultat de la procédure d'Agrément.....17
7	Période de carence17
8	Maintien de l'agrément18
8.1	Contrôle de la disponibilité de la puissance proposée sur l'EDA19
8.2	Test périodique20
8.3	Activations de l'EDA Agréée sur le MA.....21
8.4	Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée.....21
8.5	Modalités spécifiques relatives aux capacités diffuses22
9	Dispositions finales22
9.1	Confidentialité22
9.2	Responsabilité.....23
9.3	Notifications23
9.4	Règlement des différends24
Annexe 1.	Liste des interlocuteurs RTE25
Annexe 2.	Demande d'agrément par tests d'activation.....26
Annexe 3.	Demande d'agrément par examen de l'historique.....28
Annexe 4.	Demande d'agrément par fusion d'EDA agréées30
Annexe 5.	Demande d'agrément par tests d'une capacité en vue de son intégration à une EDA

	agrée.....	32
Annexe 6.	Attestation d'Accord entre le Demandeur de l'Agrément et un site en vue de la réalisation de tests d'Agrément préalablement à l'intégration du site au périmètre d'ajustement du demandeur de l'Agrément.....	34
Annexe 7.	Demande d'agrément par tests par fusion de sites issus d'EDA différentes	36
Annexe 8.	Demande d'agrément par découpage d'une EDA agréée	38

PRÉAMBULE

Les contrats de mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire conclus entre RTE et les Acteurs d'Ajustement prévoient que seules les EDA Agréées techniquement peuvent être proposées dans le cadre de ces contrats. Les présentes modalités définissent le processus et les conditions que doit respecter une EDA pour obtenir et conserver l'Agrément nécessaire à sa mise à disposition en tant :

- qu'EDA apte à participer à la Réserve Rapide ;
- qu'EDA apte à participer à la Réserve Complémentaire.

DÉFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le présent document (ci-après : « les Modalités » ou « les Modalités relatives à l'Agrément technique ») et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée :

- dans le Contrat type de mise à disposition de Réserves Rapide (RR) et Complémentaire (RC) inclus dans le dossier de consultation n° XXXXX publié sur le site internet de RTE ;
- dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur ;
- Dans les règles Services Système fréquence en vigueur.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent document, dont la première lettre est en majuscule, et qui ne sont définis ni dans le Contrat de mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire, ni dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, ni dans les règles Services Système ont la signification donnée ci-dessous :

Contrat 2020	Contrat type de mise à disposition de Réserves Rapide (RR) et Complémentaire (RC) inclus dans le dossier de consultation n° XXXXX publié sur le site internet de RTE.
Demande d'Agrément	A le sens donné à l'article 2 des présentes Modalités.
Demandeur	Acteur d'Ajustement ayant Notifié à RTE une Demande d'Agrément.
Fin de la Procédure d'Agrément	A le sens donné à l'article 6 des présentes Modalités.
Historique	A le sens donné à l'Article 3.2.1 des présentes Modalités.
Période d'Agrément	La Période d'Agrément désigne la période non nécessairement continue, définie en Jours, sur laquelle peuvent être conduits des tests sur la capacité à agréer dans le cadre des présentes Modalités.

1 CONDITIONS PRÉALABLES

Le respect de l'ensemble des conditions préalables définies au présent article est nécessaire pour que la Demande d'Agrément, telle que définie à l'article 2 du présent document puisse être considérée comme recevable par RTE :

- le demandeur de l’Agrément (ci-après « Demandeur ») doit être titulaire d’un Accord de Participation au titre du Mécanisme d’Ajustement conformément aux Règles MA-RE ;
- les Sites qui composent l’EDA à agréer sont raccordés directement ou indirectement au Réseau Public d’Electricité.

Les présentes Modalités commencent à produire tous leurs effets dès la réception par RTE de la Demande d’Agrément dûment et entièrement remplie et signée dans les conditions de l’article 4.

2 DEMANDE D’AGRÉMENT

La Demande d’Agrément se fait par la Notification par l’Acteur d’Ajustement à RTE de l’Annexe 2, de l’Annexe 3, de l’Annexe 4 ou de l’Annexe 5, selon le type de procédure demandée, dûment et entièrement remplie et signée par le Demandeur.

La réception d’une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Demandeur. En particulier, la Période d’Agrément ne démarrera pas.

L’EDA ou future EDA doit avoir les caractéristiques suivantes :

- la Puissance déclarée pour l’Agrément de l’EDA doit être supérieure ou égale à 10 MW,
- chaque activation doit pouvoir être réalisée pendant une durée au moins égale à 30 minutes ($DO_{\max} \geq 30$ minutes),
- chaque activation doit pouvoir être réalisée pour une durée au plus égale à 60 minutes ($DO_{\min} \leq 60$ minutes).

Pour qu’une EDA soit Agréée au titre du produit de RR, le DMO déclaré au sein de la Demande d’Agrément doit être inférieur ou égal à 13 minutes.

Pour qu’une EDA soit agréée au titre du produit de RC, le DMO déclaré au sein de la Demande d’Agrément doit être inférieur ou égal à 30 minutes.

Lorsque la demande d’Agrément porte sur une EDA contenant des Sites raccordés au RPD, le Demandeur doit informer les GRD concernés du lancement d’une procédure d’Agrément et peut demander au GRD une transmission anticipée des Courbes de Charge des Sites concernés à RTE dans le but d’accélérer la mise à disposition des données indispensables à l’analyse des tests par RTE.

La réception des données de Courbes de Charge de la part des GRD, ou de l’Acteur d’Ajustement dans les cas désignés à l’article 4.5.2.1.2.2 de la Section 1 des Règles MA-RE, selon les modalités décrites par le guide d’implémentation des échanges de données du Mécanisme d’Ajustement publié sur le Site Internet de RTE constitue un prérequis à l’analyse des activations par RTE.

Pour une EDA donnée, pour laquelle le Titulaire a formulé une Demande d’Agrément, ce dernier ne peut pas formuler une seconde Demande d’Agrément portant sur cette même EDA avant que RTE ait Notifié le résultat de la première procédure dans les conditions de l’article 6 des présentes Modalités. En particulier, le Titulaire ne peut pas formuler deux Demandes d’Agrément simultanées portant sur une même EDA.

3 TYPES DE PROCÉDURE

Le présent article décrit les différents types de Procédures d’Agrément et les modalités y afférentes.

Chaque type de Procédure D'Agrément est indépendant. En conséquence, le Titulaire ne peut revendiquer l'application des dispositions d'un type de Procédure d'Agrément différent de celui visé dans sa Demande d'Agrément.

3.1 Procédure d'Agrément reposant sur des tests d'activation

3.1.1 Demande d'agrément

La Demande d'Agrément reposant sur des tests d'activation se fait par la Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE de l'Annexe 2 au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de début de la Période d'Agrément demandée par l'Acteur d'Ajustement.

3.1.2 Définition de la Période d'Agrément

Les conditions de l'article 4 relatives à la disponibilité de la capacité pour les tests s'appliquent sur la totalité de la Période d'Agrément.

La date de début de la Période d'Agrément est déclarée par le Demandeur au sein de la Demande d'Agrément.

La Période d'Agrément est définie comme suit, selon les Puissances à agréer déclarées par le Demandeur dans sa Demande d'Agrément :

- si les Puissance P_{JO} et P_{JNO} sont égales, la Période d'Agrément est constituée des quinze Jours consécutifs suivant la date de début de la Période d'Agrément en incluant celle-ci ;
- si la Puissance P_{JO} est strictement supérieure à la Puissance P_{JNO} , la Période d'Agrément est constituée des quinze premiers Jours Ouvrés suivant la date de début de la Période d'Agrément en incluant celle-ci si elle désigne un Jour Ouvré ;
- si la Puissance P_{JO} est strictement inférieure à la Puissance P_{JNO} , la Période d'Agrément est constituée des quinze premiers Jours Non Ouvrés suivant la date de début de la Période d'Agrément en incluant celle-ci si elle désigne un Jour Non Ouvré.

La Période d'Agrément peut être allongée ou raccourcie dans les seuls cas suivants :

- lorsque les cinq premières activations sont réalisées, le Demandeur Notifie à RTE, au plus tard cinq Jours Ouvrés après la cinquième activation, sa volonté de réaliser cinq activations supplémentaires s'il estime, sur la base de ses données, que deux activations peuvent être déclarées non conformes selon les Modalités de l'article 5. Dans ce cas, la Période d'Agrément est prolongée de quinze Jours à partir de la date d'envoi de la Notification ;
- en cas d'indisponibilité prolongée conformément à l'article 3.1.3 des présentes Modalités ;
- lorsque l'ensemble des tests ont été réalisés. En cas de réalisation des cinq activations mentionnées à l'article 3.1.5 sur une durée inférieure à quinze Jours, la Période d'Agrément s'achève à 23h59 le Jour de la cinquième activation ;
- lorsque quatre des cinq activations mentionnées à l'article 3.1.5 ont été réalisées sur une durée inférieure à quinze Jours, que le Demandeur estime que ces activations satisfont aux critères détaillés à l'article 5, et qu'il Notifie à RTE son souhait de mettre fin à la Période d'Agrément. Dans ce cas, la Période d'Agrément prend fin lors de la réception par RTE de la Notification précitée ;

- lorsque le Demandeur Notifie à RTE sa volonté d'abandonner la procédure d'Agrément. Dans ce cas, la Période d'Agrément prend fin à la date de réception, par RTE, de la Notification précitée. Cette situation conduit à l'Échec de la procédure d'Agrément, Notifié par RTE dans les conditions de l'article 6. Les conditions de l'article 7 s'appliquent.

3.1.3 Mise à disposition de la capacité durant la Période d'Agrément

L'EDA faisant l'objet de la Demande d'Agrément doit être activable par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement sur la totalité de la Période d'Agrément. Pendant la Période d'Agrément, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent satisfaire les exigences précisées à l'article 4.

Le prix des Offres doit être inférieur ou égal à max (200 €/MWh, min (Prix Spot de Référence sur la plage de prix)) sur toutes les plages de prix constitutives de la Période d'Agrément. Le non-respect de cette exigence conduit à l'échec de la procédure d'Agrément.

Durant la Période d'Agrément, et en cas d'indisponibilité technique de la capacité, l'Acteur Notifie cette indisponibilité technique à RTE dans les meilleurs délais et préalablement à sa survenue, en précisant les causes de l'indisponibilité technique ainsi que sa durée estimée. Cette indisponibilité peut être prolongée une seule fois par l'Acteur. L'Absence d'Offres conformes aux critères exposés à l'article 4 ne peut être justifiée que par une indisponibilité technique Notifiée au préalable à RTE en application du présent alinéa. Tous les cas d'indisponibilité non justifiés par une indisponibilité technique conduisent à l'échec de la procédure d'Agrément.

De plus, la Notification durant la période d'Agrément, par le Demandeur, de deux périodes d'indisponibilité technique conduit à l'échec de la procédure d'Agrément.

En cas d'indisponibilité technique dument Notifiée, et qui serait d'une durée supérieure à trente-six heures, ou en cas de prolongation de la période d'indisponibilité conduisant à une durée totale d'indisponibilité supérieure à trente-six heures, la procédure d'Agrément est suspendue dès l'instant de début de l'indisponibilité déclarée par le Demandeur. Ce dernier Notifie à RTE la date de reprise de la Période d'Agrément. Cette date ne peut être antérieure au début du 3^{ème} Jour Ouvré suivant la Notification. La Période d'Agrément est alors redéfinie de sorte à contenir 15 Jours en tenant compte des Jours précédant l'indisponibilité et selon les critères exposés à l'article 3.1.2.

A l'issue de la période d'indisponibilité, la capacité doit remplir l'ensemble des critères prévus à l'article 5 en cas d'activation. Il est précisé que la date et l'heure de reprise de la Période d'Agrément doivent prendre en compte le critère prévu à l'article 5.3 pour les capacités de type injection.

3.1.4 Durée maximale des tests d'activation

Durant la Période d'Agrément, RTE réalise des tests d'activation.

Lorsque cinq (5) Activations ou moins sont réalisées dans les conditions de l'Agrément, la durée totale des tests d'activation n'excède pas :

$$\text{Max } (4 \times D_{\text{Omin}} + D_{\text{Omax}} + 30 \text{ minutes} ; 180 \text{ minutes})$$

où :

- D_{Omin} est la valeur minimale de Durée Minimale d'Utilisation déclarée pour l'EDA à tester sur la Période d'Agrément ;
- D_{Omax} est la Durée Maximale d'Utilisation déclarée dans la Demande d'Agrément.

Lorsque dix activations ou moins sont réalisées dans les conditions de l'Agrément, la durée totale des tests d'activation n'excède pas :

$$\text{Max} (8 \times D\text{Omin} + 2 \times D\text{Omax} + 30 \text{ minutes} ; 330 \text{ minutes})$$

Les tests d'activation durant lesquels le Prix Marginal d'Ajustement, défini au sein des règles MA-RE, est supérieur ou égal au Prix d'Offre, ne sont pas décomptés au titre du présent Article.

3.1.5 Conditions d'obtention de l'Agrément

Les conditions pour l'obtention de l'Agrément de la capacité sont respectées lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1. les conditions de l'article 3.1.3 sont respectées ;
2. en considérant l'ensemble des activations passées sur la Période d'Agrément :
 - quatre activations sont conformes selon les critères de l'article 5 sur cette EDA lorsque quatre activations ont été réalisées au total,
 - quatre activations sont conformes selon les critères de l'article 5 sur cette EDA lorsque cinq activations ont été réalisées au total,
 - huit activations sont conformes selon les critères de l'article 5 sur l'EDA lorsque dix activations ont été réalisées au total ;
3. si l'EDA est de type Injection RPD :

$$\sum_{d \in P} E_{P10M(d)} \leq \text{Max} \left(\sum_{d \in P} (P_{\text{ordre } P10M(d)} + 10 \text{ MW}) \right. \\ \left. \times 10 \text{ minutes} ; \sum_{d \in P} (1,2 \times P_{\text{ordre } P10M(d)}) \times 10 \text{ minutes} \right)$$

où $E_{P10M(d)}$ est l'énergie fournie par l'EDA sur le Pas 10 Minutes P10M(d), calculée avec la méthode de contrôle de réalisé prévue par les Règles MA-RE pour l'EDA,

$P_{\text{ordre}(d)}$ la Puissance demandée par RTE pour Pas 10 Minutes P10M(d), et

P l'ensemble des Pas 10 Minutes compris dans les Plages d'Activation de l'ensemble des activations conformes aux critères de l'article 5.

3.1.6 Cas particulier d'une capacité comprenant des Sites appartenant à une Entité de Réserve certifiée

Cet article s'applique dans le cas où la puissance à Agréer avec Services Système (P_{JOSSY} et/ou P_{JNOSSY}) est non nulle.

Lors de la procédure d'Agrément, RTE procède à au moins deux tests durant lesquels la ou les Entité(s) de Réserve (EDR) certifiées, contenant des Sites appartenant au Périmètre à Agréer, programme(nt) des Services Système. Pour ces tests, la puissance attendue à l'article 5 est égale à la Puissance à agréer lorsque les sites concernés fournissent des Services Système, précisée dans la Demande d'Agrément pour le type de Jour concerné.

Le Demandeur de l'agrément est responsable de la coordination avec les Sites intégrés à une ou plusieurs EDR, pour que des Services Système soient programmés sur la ou les EDR concernées sur des plages temporelles suffisantes en durée pour que RTE soit en mesure de réaliser les tests d'activation.

Le Demandeur doit fournir ses meilleurs efforts pour la réussite de la procédure d'Agrément avec Services Système. En cas d'échec, RTE peut exiger du Demandeur qu'il présente des éléments justificatifs permettant d'identifier la cause de l'échec.

3.1.7 Procédure portant sur un ou plusieurs Sites n'étant pas intégrés au Périmètre d'Ajustement du Demandeur

3.1.7.1 Principe

L'Acteur d'Ajustement peut demander un Agrément reposant sur des tests d'activation pour des capacités contenant des Sites qui appartiennent au Périmètre d'Ajustement d'un autre Acteur d'Ajustement au moment de la Demande d'Agrément.

Pour chaque Site non encore intégré au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, le Demandeur doit Notifier à RTE, avec la Demande d'Agrément :

- les documents référencés dans les Règles, en particulier l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du site tel que défini dans la Section 1 des Règles MA-RE, signé par le Demandeur et le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ;
- l'attestation de l'accord des Sites qui composeront l'EDA pour réaliser des tests d'Agrément, préalablement à l'intégration du Site au Périmètre d'Ajustement de l'EDA, conformément à l'Annexe 6.

Les activations des Sites non encore intégrés au Périmètre d'Ajustement du Demandeur de l'Agrément n'ayant pas lieu sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE rappelle qu'aucune rémunération de l'énergie livrée par ces Sites n'aura lieu et qu'aucune correction du périmètre d'équilibre du Site ne sera effectuée.

L'éventuelle Défaillance de l'Acteur dont le Périmètre d'Ajustement contient les Sites testés ne donnera lieu ni aux pénalités prévues à l'article 3.2 du Contrat, ni à un Echec relatif à l'Agrément tel que décrit au sein de l'Article 8 des présentes modalités, dès lors que la Défaillance est liée aux tests réalisés au titre du présent Article. L'Acteur devra alors démontrer le lien entre la Défaillance et les tests concernés.

3.1.7.2 Cas particulier - procédure applicable à une EDA agréée par un Acteur d'Ajustement tiers

Par dérogation aux conditions décrites à l'article 3.1, le Demandeur peut solliciter la réalisation d'un unique test d'activation si le Périmètre de l'EDA à agréer correspond exactement au Périmètre actuel d'une EDA existante agréée par un autre Acteur d'Ajustement ou d'une EDA ayant disposé d'un agrément valide au titre du précédent Contrat, à moins que cet agrément ait été retiré du fait du non-respect des conditions de maintien de l'Agrément.

Cette dérogation ne peut être appliquée que dans l'hypothèse où la demande d'Agrément porte sur les mêmes caractéristiques que celles de l'agrément de l'EDA agréée (telles que définies à l'Annexe 3 « Liste des EDA agréées » du Contrat) ou que celles de l'agrément de l'EDA ayant disposé d'un agrément valide au titre du précédent Contrat.

Ainsi, dans sa Demande d'Agrément, le Demandeur devra indiquer à quel moment il souhaite procéder à la réalisation du test. Ce dernier peut être réalisé :

- Avant intégration de la capacité au Périmètre d'Ajustement du Demandeur ;
- Après constitution de l'EDA à agréer.

La Période d'Agrément est définie conformément à l'article 3.1.2 et la durée maximale de cet unique test d'activation est fixée à :

Max (*DOmin* + 30 minutes ; 60 minutes)

où :

- *DOmin* est la valeur minimale de Durée Minimale d'Utilisation déclarée pour l'EDA à tester sur la Période d'Agrément ;
- *DOmax* est la Durée Maximale d'Utilisation déclarée dans la Demande d'Agrément.

Par dérogation au critère n°2 de l'article 3.1.5, la conformité de cet unique test d'activation permet l'obtention de l'Agrément demandé.

En cas d'échec, toute nouvelle Demande d'Agrément sur cette EDA devra faire l'objet d'une nouvelle Procédure d'Agrément reposant sur des tests d'activation selon les modalités prévues à l'article 3.1.1, après application du Délai de Carence prévu à l'article 7.

3.2 Procédure d'Agrément reposant sur l'examen de l'historique d'activation

3.2.1 Demande d'agrément

Lorsque la Demande d'Agrément porte sur un ensemble de Sites intégrés à une EDA existante ou ayant existé sur le Mécanisme d'Ajustement avec le même Acteur d'Ajustement et composée des mêmes Sites, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE de conduire une procédure visant à obtenir l'Agrément de cette EDA reposant sur l'examen de l'Historique d'Activation de l'EDA. Dans ce cas, la demande d'Agrément se fait par Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE de l'Annexe 3.

L'Historique, au titre des présentes Modalités, est constitué des activations vérifiant les critères cumulatifs suivants :

- la durée entre l'instant de passage de l'Ordre d'Ajustement et l'Instant d'Activation correspond au DMO de l'offre déposée sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- la Puissance de l'ordre est supérieure ou égale à la Puissance déclarée lors de la Demande d'Agrément.

Lorsque (i) l'Historique montre un nombre d'activations inférieur à 5 durant les 36 derniers mois ou inférieur à deux dans les 12 derniers mois ou nul dans les 6 derniers mois, et (ii) que l'EDA est existante à la date de la Demande, l'Acteur d'Ajustement peut demander, au sein de l'Annexe 3, à réaliser des tests complémentaires. Ces tests d'activation s'ajoutent à l'Historique des activations sur le Mécanisme d'Ajustement. Dans le cas où l'Acteur demande à réaliser des tests complémentaires, le nombre de tests à réaliser est déterminé de sorte à ce que l'Historique montre un nombre d'activations strictement égal à 5 durant les 36 derniers mois, dont deux au moins dans les 12 derniers mois et une au moins dans les 6 derniers mois.

Dans le cas où le Titulaire demande l'organisation de tests complémentaires pour compléter son Historique, la demande d'Agrément, conforme à l'Annexe 3, doit être Notifiée par le Demandeur à RTE au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de début de la Période d'Agrément demandée par le Titulaire.

3.2.2 Définition de la Période d'Agrément

Dans le cas où le Titulaire demande l'organisation de tests complémentaires pour compléter son Historique, l'EDA à agréer est mise à la disposition de RTE sur une Période d'Agrément.

Les conditions de l'article 3.1.3 s'appliquent.

La date de début de la Période d’Agrément est déclarée par le Demandeur au sein de l’Annexe 3.

La Période d’Agrément est définie, selon les Puissances à agréer déclarées par le Demandeur dans sa Demande d’Agrément, comme suit :

- si les Puissance P_{JO} et P_{JNO} sont égales, la Période d’Agrément est constituée des quinze Jours consécutifs suivant la date de début de la Période d’Agrément en incluant celle-ci ;
- si la Puissance P_{JO} est strictement supérieure à la Puissance P_{JNO} , la Période d’Agrément est constituée des quinze premiers Jours Ouvrés suivant la date de début de la Période d’Agrément en incluant celle-ci si elle désigne un Jour Ouvré ;
- si la Puissance P_{JO} est strictement inférieure à la Puissance P_{JNO} , la Période d’Agrément est constituée des quinze premiers Jours Non Ouvrés suivant la date de début de la Période d’Agrément en incluant celle-ci si elle désigne un Jour Non Ouvré.

La Période d’Agrément peut être allongée ou raccourcie dans les seuls cas suivants :

- en cas d’indisponibilité prolongée, dans les conditions identiques à celles décrites à l’article 3.1.3 des présentes Modalités ;
- lorsque l’ensemble des tests complémentaires ont été réalisés. En cas de réalisation des tests complémentaires sur une durée inférieure à quinze Jours, la Période d’Agrément s’achève à 23h59 le Jour de la cinquième activation ;
- lorsque le Demandeur estime que l’Historique d’activations satisfait aux critères détaillés à l’article 3.2.3, et qu’il Notifie à RTE son souhait de mettre fin à la Période d’Agrément. Dans ce cas, la Période d’Agrément prend fin lors de la réception par RTE de la Notification précitée ;
- lorsque le Demandeur Notifie à RTE sa volonté d’abandonner la procédure d’Agrément. Dans ce cas, la Période d’Agrément prend fin à la date de réception, par RTE, de la Notification précitée. Cette situation conduit à l’échec de la procédure d’Agrément, Notifié par RTE dans les conditions de l’article 6. Les conditions de l’article 7 s’appliquent.

3.2.3 Conditions d’obtention de l’Agrément

Les conditions pour l’obtention de l’Agrément de la capacité sont respectées lorsque l’une des conditions suivantes est remplie :

- l’Historique contient un nombre d’activations supérieur ou égal à 5 durant les 36 derniers mois, dont deux au moins dans les 12 derniers mois et une au moins dans les 6 derniers mois et, sur les cinq dernières activations de l’Historique, quatre activations sont déclarées conformes selon les Modalités de l’article 5 ;
- l’Historique contient un nombre d’activations égal à 4 durant les 36 derniers mois, dont deux au moins dans les 12 derniers mois et une au moins dans les 6 derniers mois et toutes sont déclarées conformes selon les Modalités de l’article 5.

3.2.4 Cas particulier d’une capacité comprenant des Sites appartenant à une Entité de Réserve certifiée

Cet article s’applique dans le cas où la puissance à Agréer avec Services Système (P_{JOSSY} et/ou P_{JNOSSY}) est non nulle.

Pour au moins deux des cinq dernières activations de l’Historique, des Services Système doivent être programmés sur la ou les EDR contenant des Sites appartenant à l’EDA à Agréer durant la totalité de la Plage d’Activation.

Dans le cas où le Titulaire demande à réaliser des tests supplémentaires pour respecter le critère précité, le Demandeur de l’agrément est responsable de la coordination avec les Sites intégrés à une ou plusieurs EDR certifiées, pour que des Services Système soient programmés sur la ou les EDR concernées sur des plages temporelles suffisantes en durée pour que RTE soit en mesure de réaliser les tests d’activation.

Le Demandeur doit fournir ses meilleurs efforts pour la réussite de la procédure d’Agrément avec Services Système. En cas d’échec, RTE peut exiger du Demandeur qu’il présente des éléments justificatifs permettant d’identifier la cause de l’échec.

3.2.5 Cas particulier du retrait de Sites du Périmètre Agréé

Nonobstant le premier paragraphe de l’article 3.2.1, l’Acteur d’Ajustement peut demander à RTE de conduire une Procédure d’Agrément reposant sur l’examen de l’Historique d’activation d’une EDA préalablement agréée avec le même Acteur d’Ajustement et pour laquelle un ou plusieurs Sites sont sortis du Périmètre Agréé et dont l’Historique à la date de la Demande comprend au moins 4 activations durant les 36 derniers mois, dont deux au moins dans les 12 derniers mois et une au moins dans les 6 derniers mois.

Les modalités du présent article ne sont pas applicables aux EDA Soutirage Profilées pour lesquelles la méthode de contrôle du réalisé appliquée dans le cadre des règles MA-RE est différente de celle du rectangle simple.

La Procédure est alors identique à celle décrite aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et le cas échéant 3.2.4.

Dans ce cas, le critère suivant mentionné à l’article 5.2 :

$$\begin{cases} E_{P10M(d)} \geq P_{agrément} \times 10 \text{ minutes} \\ E_{P10M(d)} \geq \min(0,95 P_{ordre}; P_{ordre} - 5 \text{ MW}) \times 10 \text{ minutes} \\ E_{P10M(d)} \geq 0,8 P_{ordre} \times 10 \text{ minutes} \end{cases}$$

sont remplacés par :

$$\begin{cases} E_{P10M(d)} \geq P_{agrément} \times 10 \text{ minutes} \\ E_{P10M(d)} \geq 0,95 \times (P_{ordre} - P_{max_{sites\ retirés}}) \times 10 \text{ minutes} \end{cases}$$

où :

- $P_{agrément}$ vaut P_{JO} en Jours Ouvrés et P_{JNO} en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d’Agrément. Si l’activation concernée fait partie des activations prévues par les articles 3.1.6 ou 3.2.4, $P_{agrément}$ vaut $P_{JO\ SSY}$ en Jours Ouvrés et $P_{JNO\ SSY}$ en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d’Agrément ;
- P_{ordre} est la Puissance demandée par RTE lors de l’appel ;
- $P_{max_{sites\ retirés}}$ est la capacité d’Ajustement à la Hausse maximale des Sites retirés valide sur la Plage d’Activation concernée ;
- $E_{P10M(d)}$: énergie fournie par le Périmètre à Agréer sur le Pas 10 Minutes P10M(d), calculée avec la méthode de contrôle de réalisé prévue par les Règles MA-RE pour le Périmètre à Agréer.

3.3 Procédure d'Agrément par fusion d'EDA Agréées

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite obtenir l'Agrément d'une EDA_n constituée de tous les Sites d'une EDA₁ et tous les Sites d'une EDA₂, avec un Agrément déjà délivré pour les EDA₁ et EDA₂, la demande d'Agrément se fait par la Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE de l'Annexe 4.

L'Agrément pour l'EDA est délivré, si :

- les Receveurs d'Ordre de l'EDA₁, de l'EDA₂ et de l'EDA_n sont les mêmes;
- la demande d'Agrément pour l'EDA porte sur une ou plusieurs modifications des caractéristiques suivantes :
 - puissances inférieures ou égales à la somme des puissances agréées d'EDA₁ et EDA₂,
 - DMO supérieur ou égal au maximum entre DMO (EDA₁) et DMO (EDA₂),
 - DO_{max} inférieur ou égal au minimum entre les valeurs agréées de DO_{max} pour l'EDA₁ et l'EDA₂,
 - NB_{activations} inférieur ou égal au minimum entre les valeurs agréées de NB_{activations} pour l'EDA₁ et l'EDA₂.

Les Modalités d'agrément par fusion, précisées au présent Article, peuvent s'appliquer au maximum à cinq EDA agréées chacune par l'une des méthodes précisées aux articles 3.1 et 3.2. Dès lors que l'Agrément d'une EDA résulte de plus de cinq applications successives des méthodes précisées aux articles 3.3 et 3.5, alors l'agrément de l'EDA doit être délivré selon les conditions de l'article 3.1.

3.4 Procédure d'Agrément par découpage d'une EDA Agréée

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite obtenir l'Agrément de plusieurs EDA (« *n* EDA ») constituées de tous les Sites d'une EDA initiale avec un Agrément déjà délivré (« EDA₁ »), l'Acteur d'Ajustement effectue une demande d'Agrément par tests d'activation. La demande d'Agrément se fait par la Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE de l'Annexe 8.

Les tests d'activation sont organisés selon les conditions décrites à l'article 3.1 sur le périmètre de l'EDA₁ initiale et les caractéristiques techniques à agréer de chacune des *n* EDA doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- DMO égal au DMO de l'EDA₁,
- DO_{max} égale à la DO_{max} de l'EDA₁,
- NB_{activations} égal au NB_{activations} de l'EDA₁.

Les conditions nécessaires à la conformité des activations pour l'Agrément d'une des *n* EDA sont respectées lorsque les conditions de l'article 3.1.5 sont réunies sur le périmètre de cette EDA.

Les Modalités d'agrément par découpage, précisées au présent Article, ne peuvent être appliquées qu'une (1) fois pour toute la durée du Contrat pour une EDA₁ agréée donnée.

Dès lors que l'Agrément échoue sur l'une ou plusieurs des *n* EDA, l'Acteur d'Ajustement peut choisir :

- soit de renoncer au découpage de l'EDA₁ et de conserver l'Agrément initial, à condition que les conditions de l'article 3.1.5 soient respectées sur le périmètre initial. Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement peut solliciter un nouvel Agrément sur le périmètre de l'EDA₁ ou sur un autre périmètre après application de la période de carence prévue au 7.

- soit d'obtenir l'Agrément sur les EDA pour lesquelles les conditions de l'article 3.1.5 sont respectées.

3.5 Procédure d'Agrément reposant sur des tests sur une capacité en vue de son intégration à une EDA Agréée

Le Demandeur peut solliciter des tests pour une capacité de Puissance strictement inférieure à 10 MW et supérieure ou égale à 1 MW en vue de son intégration à une EDA agréée, cette dernière possédant déjà une Puissance agréée supérieure ou égale à 10 MW. Pour cela, le Demandeur Notifie à RTE la demande figurant à l'Annexe 5.

Les caractéristiques testées, en dehors de la Puissance, doivent être identiques à celles de l'agrément de l'EDA précitée.

Les tests de la capacité sont organisés selon les conditions décrites à l'article 3.1. Les conditions nécessaires à la conformité des activations pour l'Agrément de la capacité sont respectées lorsque les conditions de l'article 3.1.5 sont réunies.

Les Modalités d'agrément précisées au présent Article peuvent s'appliquer au maximum à cinq EDA agréées chacune par l'une des méthodes précisées aux articles 3.1 et 3.2. Dès lors que l'Agrément d'une EDA résulte de plus de cinq applications successives des méthodes précisées aux articles 3.3, 3.5 et 3.6 alors l'agrément de l'EDA doit être délivré selon les conditions de l'article 3.1.

L'Acteur d'Ajustement peut demander l'Agrément de capacités contenant des Sites qui appartiennent au Périmètre d'Ajustement d'un autre Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'Agrément.

Pour chaque Site non encore intégré au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, le Demandeur doit Notifier à RTE, avec la Demande d'Agrément :

- les documents référencés dans les Règles, en particulier l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du site tel que défini dans la Section 1 des Règles MA-RE, signé par le Demandeur et le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ;
- l'attestation de l'accord des Sites qui composeront l'EDA pour réaliser des tests d'Agrément, préalablement à l'intégration du Site au Périmètre d'Ajustement de l'EDA, conformément à l'Annexe 6 de la présente Procédure d'Agrément.

Les activations des Sites non encore intégrés au Périmètre d'Ajustement du Demandeur de l'Agrément n'ayant pas lieu sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE rappelle qu'aucune rémunération de l'énergie livrée par ces Sites n'aura lieu et qu'aucune correction du périmètre d'équilibre du Site ne sera effectuée.

3.6 Procédure d'Agrément par fusion de sites issus d'EDA différentes

Le Demandeur peut solliciter un Agrément reposant sur des tests d'activation pour des capacités contenant des Sites ayant vocation à rejoindre le périmètre d'une EDA qui n'est pas créée à la date de la demande d'Agrément et dont les sites appartiennent à d'autres EDA intégrées au Périmètre d'Ajustement du Demandeur. Pour cela, le Demandeur Notifie à RTE la demande figurant à l'Annexe 7.

RTE activera via le Mécanisme d'Ajustement l'EDA définie par l'acteur dans sa demande. Les activations des autres Sites appartenant aux autres EDA n'auront pas lieu sur le Mécanisme d'Ajustement. RTE rappelle ainsi que les activations en dehors du Mécanisme d'Ajustement ne donneront pas lieu à rémunération de l'énergie livrée par ces Sites et que pour chacun de ces Sites aucune correction du périmètre d'équilibre du Site ne sera effectuée.

Les tests des capacités sont organisés selon les conditions décrites à l'article 3.1. Les conditions nécessaires à la conformité des activations pour l'Agrément des Sites sont respectées lorsque les conditions de l'article 3.1.5 sont réunies.

4 CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA CORRESPONDANCE DE L'OFFRE SOUMISE AVEC LES CARACTÉRISTIQUES À AGREER

L'Offre déposée par l'Acteur d'Ajustement pour l'EDA correspondant à la Capacité à Agréer doit avoir les Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) suivantes :

- en Jours Ouvrés, lorsque les Sites constitutifs de l'EDA ne fournissent pas de Services Système, $P_{MAX} \geq P_{JO} + P_{min\ prod}$ telles que déclarées au sein de la Demande d'Agrément;
- en Jours Non Ouvrés, lorsque les Sites constitutifs de l'EDA ne fournissent pas de Services Système, $P_{MAX} \geq P_{JNO} + P_{min\ prod}$ telles que déclarées dans la Demande d'Agrément ;
- en Jours Ouvrés, lorsque certains Sites constitutifs de l'EDA fournissent des Services Système, $P_{MAX} \geq P_{JO,SSY} + P_{min\ prod}$ telles que déclarées dans la Demande d'Agrément ;
- en Jours Non Ouvrés, lorsque certains Sites constitutifs de l'EDA fournissent des Services Système, $P_{MAX} \geq P_{JNO,SSY} + P_{min\ prod}$ telles que déclarées dans la Demande d'Agrément ;
- $DO_{min} \leq 1$ heure ;
- $DO_{min} \leq (DO_{max}$ déclarée dans la Demande d'Agrément - 5 minutes) ;
- $DO_{min} \geq 15$ minutes ;
- $DO_{max} \geq DO_{max}$ déclarée dans la Demande d'Agrément (à défaut d'une déclaration, la valeur de 30 minutes est retenue) ;
- $DMO \leq DMO$ à agréer ;
- $E_{MAX, offre} - (\text{somme des } PA(p) \text{ de la journée}) \times 1/2 \geq \text{Energie } E_{MAX}$ déclarée dans la Demande d'Agrément, avec $PA(p)$ la valeur du Programme d'Appel sur le pas demi-horaire p pour les EDA déposant des Offres Implicites ;
- $DNA \leq 1$ heure ;
- $NB_{activation} \geq NB_{activation}$ déclarée dans la Demande d'Agrément ;
- en Jours Ouvrés, si $P_{min} > P_{JO} + P_{min\ prod}$ ou $P_{min} > P_{JO,SSY} + P_{min\ prod}$, le prix de l'Offre doit être inférieur ou égal au minimum des Prix Spot de Référence de la Plage de Prix concernée ;
- en Jours Non Ouvrés, si $P_{min} > P_{JNO} + P_{min\ prod}$ ou $P_{min} > P_{JNO,SSY} + P_{min\ prod}$, le prix de l'Offre doit être inférieur ou égal au minimum des Prix Spot de Référence de la Plage de Prix concernée.

5 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA CONFORMITÉ D'UNE ACTIVATION POUR L'AGRÈMENT DE L'EDA

Toutes les conditions du présent article doivent être respectées pour qu'une activation soit considérée conforme pour l'Agrément de l'EDA nécessaire à la mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire. Elles sont cumulatives : si une des conditions n'est pas remplie, alors l'activation est déclarée non conforme.

5.1 Respect du délai de mobilisation

La Puissance atteinte par l'EDA sur la Plage d'Activation doit être supérieure ou égale à la Puissance à Agréer.

Les données de Courbe de Charge mentionnées au sein des règles MA-RE sont utilisées pour contrôler le DMO de l'EDA.

Le Délai de Mobilisation est respecté lorsque l'énergie livrée sur le Pas 10 Minutes comprenant l'Instant d'Activation P10M(D) de l'Ajustement est tel que :

- si l'Instant d'Activation diminué du DMO et l'Instant d'Activation sont sur deux Pas 10 Minutes différents :

$$E_{P10M(D)} - E_{P10M(D-1)} \times \left(\frac{IA+10min-F_D}{\min(10 \text{ minutes}; DMO-(IA+10min-F_D))} \right) \geq (P + P_{inj} - PA) \times (F_D - IA)$$

- si l'instant IA-DMO et IA sont sur le même Pas 10 Minutes :

$$E_{P10M(D)} \geq (P + P_{inj} - PA) \times (F_D - IA)$$

avec :

- P10M(D) : le Pas 10 Minutes comprenant l'Instant d'Activation ;
- P10M(D-1) : le Pas 10 Minutes précédant P10M(D) ;
- P : puissance à agréer, vaut P_{JO} en Jours Ouvrés et P_{JNO} en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d'Agrément. Si l'activation concernée fait partie des activations prévues par les articles 3.1.6 ou 3.2.4, P vaut P_{JO SSY} en Jours Ouvrés et P_{JNO SSY} en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d'Agrément ;
- P_{inj} est la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant la Plage de Mise en Œuvre si l'EDA concernée est de type Injection, zéro (0) sinon ;
- PA est la puissance déclarée au Programme d'Appel sur le Pas Demi-Horaire précédant la Plage de Mise en Œuvre si l'EDA concernée est de type Injection et soumet des Offres Implicites, zéro (0) sinon ;
- F_D : l'instant de fin du Pas 10 Minutes comprenant l'Instant d'Activation ;
- IA : l'Instant d'Activation, non-arrondi au Pas 5 Minutes, découlant de l'Ordre d'Ajustement ;
- E_{P10M(x)} : énergie fournie par l'EDA sur le Pas 10 Minutes P10M(x), calculée avec la méthode de contrôle de réalisé prévue par les Règles MA-RE pour l'EDA.

Cas des EDA Observables

Lorsque l'EDA est Observable par RTE, un contrôle de second niveau est effectué avec les télémessures, afin de valider l'atteinte de la Puissance à Agréer avant l'Instant d'Activation.

Ce second contrôle sera considéré comme valide sur un Pas 10 Minutes si, pour ce Pas 10 Minutes, la condition suivante est respectée :

$$\left| \frac{E_{\text{télémesures}} - E_{\text{comptage}}}{E_{\text{comptage}}} \right| \leq 0,05$$

$E_{\text{télémesures}}$ est obtenue en sommant les données de télémesures (en Puissance) et en les multipliant par le pas de mesure.

Lorsque cette condition n'est pas vérifiée pour le Pas 10 Minutes, ce contrôle de second niveau ne peut pas être déterminant.

Lorsque le contrôle de second niveau est valide, il entre en compte dans la détermination du respect du Délai de Mobilisation, les télémesures permettant de déterminer la Puissance atteinte à l'Instant d'Activation.

5.2 Contrôle de la puissance fournie pendant la durée de l'activation

5.2.1 Cas général

La Puissance fournie pendant la durée de l'activation est conforme lorsque, pour tous les Pas 10 Minutes (complets) d de l'ensemble de la Plage d'Activation, l'application de la méthode de Contrôle de Réalisé de l'EDA montre que :

$$\begin{cases} E_{P10M(d)} \geq P_{\text{agrément}} \times 10 \text{ minutes} \\ E_{P10M(d)} \geq \min(0,95 P_{\text{ordre}}; P_{\text{ordre}} - 5 \text{ MW}) \times 10 \text{ minutes} \\ E_{P10M(d)} \geq 0,8 P_{\text{ordre}} \times 10 \text{ minutes} \end{cases}$$

où :

- $P_{\text{agrément}}$ vaut P_{JO} en Jours Ouvrés et P_{JNO} en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d'Agrément. Si l'activation concernée fait partie des activations prévues par les articles 3.1.6 ou 3.2.4, $P_{\text{agrément}}$ vaut $P_{\text{JO SSY}}$ en Jours Ouvrés et $P_{\text{JNO SSY}}$ en Jours Non Ouvrés telles que déclarées au sein de la Demande d'Agrément ;
- P_{ordre} est la Puissance demandée par RTE lors de l'appel ;
- $E_{P10M(x)}$: énergie fournie par l'EDA sur le Pas 10 Minutes $P10M(x)$, calculée avec la méthode de contrôle de réalisé prévue par les Règles MA-RE pour l'EDA.

5.2.2 Conditions supplémentaires spécifiques aux EDA de type Injection RPT

Pour les EDA constituées de groupes de production raccordés au RPT, compte tenu de leurs spécificités, l'Acteur d'Ajustement :

- est tenu de formuler une Offre implicite selon des Modalités spécifiques de déclaration du DMO (déclaration du délai de préparation et gradient de puissance) ;
- a l'obligation de mettre à disposition la totalité de la puissance disponible au titre de l'article L. 321-13 du Code de l'énergie.

Pour les EDA de type Injection RPT, l'activation est conforme lorsque pour tous les Pas 10 Minutes (complets) d de l'ensemble de la Plage d'Activation, l'application de la méthode de Contrôle de Réalisé de l'EDA montre que :

$$E_{P10M(d)} \leq \max(1,05 P_{\text{ordre}}; P_{\text{ordre}} + 5 \text{ MW}) \times 10 \text{ minutes}$$

5.3 Condition spécifique aux EDA de type injection

Pour les EDA de type Injection et à l'exception des EDA constituées de groupes de production hydraulique, le Programme d'Appel et la Puissance injectée sur le réseau public d'électricité doivent être inférieurs ou égaux à $1,05 \times P_{\min \text{ prod}}$ tel que déclarée dans la Demande d'Agrément depuis au moins douze (12) heures avant l'Instant d'Activation (hors Puissance injectée dans le cadre d'activation de l'EDA sur le MA).

5.4 Délai entre deux activations

Lorsque la Demande d'Agrément prévoit un Agrément pour plusieurs activations par jour, l'EDA doit pouvoir faire l'objet d'une seconde activation dans un délai d'une heure après l'Instant de Désactivation de la première activation.

Si l'Acteur d'Ajustement refuse une seconde activation (activation 2) pour laquelle l'Instant d'Activation est postérieur de plus d'une heure à l'Instant de Désactivation de l'activation 1, correspondant à la condition suivante :

$$\text{Instant d'Activation}_{\text{Activation 2}} - \text{Instant de Désactivation}_{\text{Activation 1}} \geq 1 \text{ heure}$$

l'activation 1 est alors considérée comme non conforme aux conditions techniques permettant un Agrément de la Capacité.

5.5 Maintien de la performance du Réglage primaire et/ou secondaire sur la Plage d'Activation

Pour les activations prévues aux articles 3.1.6 et 3.2.4, RTE contrôle la performance du réglage primaire et/ou secondaire fourni par les EDR partageant des Sites avec l'EDA à Agréer. Pour chacune des activations précitées, si RTE constate un écart de performance du réglage, tel que décrit à l'article 14 des règles Services Système Fréquence, sur une période d'observation spécifique correspondant à la Plage d'Activation, alors l'activation concernée est considérée comme non conforme aux conditions techniques permettant un Agrément de la Capacité.

6 NOTIFICATION DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

RTE Notifie au Demandeur un Agrément technique pour l'EDA pour la participation à la Réserve Rapide ou à la Réserve Complémentaire lorsque l'ensemble des exigences définies à l'article 3 des présentes Modalités sont respectées.

Dans le cas contraire, RTE établit et transmet dans les meilleurs délais, au demandeur de l'Agrément, un compte rendu des contrôles effectués justifiant la non-délivrance de l'Agrément.

La date de la réception de la Notification par le Demandeur est considérée comme la date de Fin de Procédure d'Agrément.

7 PÉRIODE DE CARENCE

A compter de la date de Fin de Procédure d'Agrément, aucune nouvelle Demande d'Agrément ne pourra être Notifiée à RTE avant un délai de trois mois, pour toute EDA composée d'un ou plusieurs Sites déclarés au sein de la Demande d'Agrément.

Ce délai de carence prend également en compte les dates de Fin de Procédure d'Agrément issues des Demandes d'Agrément effectuées dans le cadre du précédent contrat RR-RC de 2019.

Ce délai de carence ne s'applique pas lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la nouvelle Demande est liée à la sortie d'un ou plusieurs Sites du Périmètre Agréé ; et
- la nouvelle Demande vise une Puissance Agréée strictement inférieure ; et
- le Demandeur justifie auprès de RTE que les Sites appartenant au Périmètre Agréé et sortis de l'EDA contribueraient effectivement à l'Ajustement.

Ce délai de carence ne s'applique pas aux Demandes d'Agrément par fusion d'EDA Agréées formulées au titre de l'article 3.3 lorsque l'une des deux EDA à fusionner a obtenu son dernier Agrément plus de trois mois avant la date de la Demande d'Agrément par fusion.

8 MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'une fois le Contrat 2020 conclu par le Titulaire.

Le maintien de l'Agrément de l'EDA est conditionné au respect de certaines conditions, notamment :

- le maintien de la composition de l'EDA (aucun des Sites appartenant au Périmètre Agréé décrit à l'Annexe 1 du Contrat 2020 n'est retiré de l'EDA) ;
- le maintien de deux numéros d'appel (principal et secondaire) par le Receveur d'Ordre ;
- le maintien de la chaîne de transmission des Ordres ;
- la disponibilité effective de la capacité relative à l'EDA ;
- la réussite des appels effectués sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- la mise en œuvre de la transmission en temps réel des informations de puissance active de l'EDA (observabilité) ;
- la mise en œuvre d'un dispositif dédié à la transmission des ordres (TAO).

Lorsque, pour une EDA, une ou plusieurs des conditions précitées n'est pas remplie, l'Agrément technique de cette EDA est retiré selon les modalités de l'article 1.2.3 du Contrat 2020.

Lorsqu'une EDA change de Périmètre d'Ajustement, son Agrément est retiré, excepté dans le cas particulier où le Titulaire justifie que le Receveur d'Ordre et la chaîne de transmission de l'Ordre ne sont pas modifiés.

L'ajout d'un Site à une EDA Agréée, hors du Périmètre Agréé, ne modifie pas l'Agrément technique de cette EDA.

Si une EDA préalablement Agréée fait l'objet d'une Demande d'Agrément en vue d'améliorer au moins l'une des caractéristiques techniques de l'Agrément (puissance plus élevée ou DMO plus court ou fourniture simultanée de Services Système) chaque test d'activation fait l'objet des contrôles détaillés à l'Article 8.3 et peut, le cas échéant, être comptabilisé comme un Echec relatif à l'Agrément pouvant conduire au retrait de l'Agrément initial.

RTE comptabilise, pour chaque EDA, les Echecs relatifs à l'Agrément dans les conditions décrites aux articles suivants. Lorsque, pour une EDA, ces conditions mettent en évidence deux Echecs relatifs à l'Agrément de l'EDA, sur une période comprenant cinq activations ou depuis la date de début du Contrat lorsque les Echecs relatifs à l'Agrément ont lieu alors que moins de 5 activations ont été réalisées sur l'EDA depuis le début du Contrat, RTE retire l'Agrément de l'EDA selon les modalités décrites à l'article 1.2.3 du Contrat.

8.1 Contrôle de la disponibilité de la puissance proposée sur l'EDA

Lorsque des Offres sont Soumises et Acceptées sur le Mécanisme d'Ajustement au titre du Contrat 2020, RTE vérifie, sur chaque Pas Demi-Horaire, la disponibilité effective de la puissance mise à disposition.

Lorsque, sur un Pas Demi-Horaire, la puissance moyenne effective mise à disposition par l'EDA est inférieure à la Puissance déclarée pour l'EDA dans la Liste d'Engagement sur ce même Pas Demi-Horaire, un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est comptabilisé au titre du présent Contrat :

- pour les EDA Injection RPT ou Injection RPD composées exclusivement d'EDP et pour lesquelles sont Soumises des Offres implicites, un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est déclaré lorsque, sur le Pas Demi-Horaire :

$$\frac{\min(\text{Puissance Agréée} + P_{\min \text{ prod}} ; \text{PMD}) - \text{Puissance réelle injectée}}{\min(\text{Puissance Agréée} + P_{\min \text{ prod}} ; \text{PMD}) - \text{PA}(p) - \text{PSSY}(p)} \leq 0,9$$

$$\text{ou Puissance réelle injectée} < 0,95 \times P_{\min \text{ prod}}$$

avec PA(p) le programme d'appel de l'EDP correspondant à l'EDA sur le Pas Demi-Horaire p et $P_{\min \text{ prod}}$ la puissance minimale injectée telle que définie dans l'Annexe 3 du Contrat 2020 ;

- pour les EDA Soutirage Télérelevées ou Soutirage Profilées, un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est déclaré lorsque :

$$\frac{\text{Puissance réelle consommée} - \text{Puissance talon}}{\min(\text{Puissance maximum offerte} ; \text{Puissance Agréée})} \leq 0,9$$

où la Puissance Talon est une valeur positive pouvant être Notifiée par le Titulaire à RTE, elle vaut zéro par défaut ;

- pour les EDA Injection RPD pour lesquelles sont Soumises des Offres explicites, un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est déclaré lorsque :

$$\frac{\text{Puissance Agréée} - \text{Puissance réelle injectée}}{\min(\text{Puissance maximum offerte} ; \text{Puissance Agréée})} \leq 0,9$$

Un seul Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est comptabilisé pour tous les Pas Demi-Horaires consécutifs vérifiant les conditions ci-dessus, avec au maximum un Echec comptabilisé pour ce motif pour une Journée.

En cas d'activation d'une Offre, le contrôle décrit à cet article ne s'applique pas sur la Plage de Mise en Œuvre. Les modalités de Contrôle du Réalisé définie dans les Règles s'appliquent.

En cas de réalisation d'un test d'activation au titre de l'article 8.2 des présentes Modalités, le contrôle décrit au présent article ne s'applique pas sur la durée du test d'activation.

Pour les EDA comportant des sites de soutirage à profil d'interruption instantanée ayant conclu avec RTE un Contrat d'Interruptibilité, le contrôle décrit au présent article ne s'applique pas pour les pas demi-horaires pour lesquels une activation au titre du Contrat Interruptibilité a lieu.

Les EDA Injection RPT ou Injection RPD disposant d'un Agrément avec une valeur de $P_{\min \text{ prod}}$ non nulle doivent disposer d'un niveau d'injection supérieur ou égal à $P_{\min \text{ prod}}$ pendant toutes les périodes pour lesquelles l'EDA est proposée pour une puissance non nulle dans la Liste d'Engagement, et pour chaque Pas Demi-Horaire précédent une période pour laquelle la puissance proposée dans la Liste d'Engagement est non nulle. Si ce critère n'est pas respecté, un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA est comptabilisé pour tous les Pas Demi-Horaires consécutifs sur lesquels ce critère n'est pas vérifié, avec au maximum un Echec comptabilisé pour ce motif pour une Journée.

8.2 Test périodique

8.2.1 Conditions nécessaires au déclenchement d'un test périodique

Des tests périodiques sont réalisés sur demande de RTE au Titulaire du Contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire en qualité d'Acteur d'Ajustement d'une EDA Agréée. RTE se réserve la possibilité d'organiser un test, à tout moment, dès que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'EDA n'a pas été appelée à la Hausse sur le MA conformément aux caractéristiques de l'Agrément de l'EDA depuis une période de plus de trois (3) Mois ; et
- aucun test périodique demandé par RTE n'a été réussi lors des douze (12) derniers Mois.

Lorsque l'Agrément d'une EDA résulte de la fusion d'EDA Agréées conformément à l'article 3.3, la date de dernier appel (respectivement de dernier test périodique) est définie comme étant la plus ancienne des dates de dernier appel (respectivement de dernier test périodique) des deux EDA fusionnées.

8.2.2 Organisation du test périodique

Lorsque les conditions de l'article 8.2.1 sont remplies, RTE peut Notifier au Titulaire la nécessité d'organiser un test pour le maintien de l'Agrément.

Le Titulaire prend contact avec RTE pour proposer une période de test, égale à 7 jours devant démarrer dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification, en vue de la réalisation du test périodique.

Le Titulaire Notifie à RTE, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification, la période retenue par les Parties ou l'impossibilité d'organiser le test dans les délais fixés par le présent Contrat.

Dans ce même délai, le Titulaire a la possibilité de refuser l'organisation du Test périodique pour cause d'indisponibilité technique de l'EDA Agréée dument justifiée par le Titulaire et concernant un ou plusieurs des Sites appartenant au Périmètre Agréé. Dans ce cas :

- soit RTE suspend l'Agrément technique de l'EDA Agréée tant que le test n'a pas été réalisé. La reprise de l'Agrément est alors conditionnée à la Notification à RTE de la fin de la période d'indisponibilité et à la réalisation du test conformément à l'article 8.2.3. Pendant la période de suspension, l'EDA Agréée ne peut pas être proposée dans une Liste d'Engagement ;
- soit l'acteur justifie de l'indisponibilité technique de l'EDA à sa puissance maximale agréée et déclare une puissance disponible inférieure jusqu'à une date T qu'il notifie à RTE et qui ne peut dépasser 6 mois. Dans ce cas, une première période de test égale à 7 jours et débutant dans les 10 jours ouvrés est fixée par les Parties pour tester l'EDA Agréée à cette puissance révisée : en cas d'échec ou à défaut d'organisation de ce test, l'agrément est retiré ; en cas de réussite, l'acteur peut continuer à engager l'EDA à cette puissance révisée jusqu'à la date T.

Au plus tard 10 jours ouvrés avant la date T, le Titulaire reprend contact avec RTE pour organiser une nouvelle période de test égale à 7 jours et débutant au plus tard à la date T, afin de tester l'EDA à la puissance maximale agréée : en cas d'échec ou à défaut d'organisation de ce test dans les délais, l'agrément est retiré.

A défaut de Notification de la part du Titulaire, en cas de non-respect des délais ou de refus, RTE retire l'Agrément technique de l'EDA Agréée. L'article 1.2.3 du Contrat 2020 s'applique en conséquence.

8.2.3 Réalisation du test périodique

Les Offres Soumises sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur l'EDA devant être testée sont déposées à un prix inférieur ou égal à max (Prix Spot de Référence, 200 €/MWh) pour toutes les Plages horaires des journées de la période P de réalisation du test périodique, où la période P est déterminée selon les Modalités décrites à l'article 8.2.2.

Le test porte sur le minimum entre la puissance maximale proposée sur le Mécanisme d'Ajustement pendant la période P de test et la puissance agréée pour l'EDA et mentionnée à l'Annexe 3 du Contrat 2020.

Le test est déclaré conforme selon les conditions précisées à l'article 5 des présentes Modalités. Lorsque le test est déclaré non-conforme, RTE comptabilise un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA.

8.3 Activations de l'EDA Agréée sur le MA

8.3.1 Contrôle de la réussite d'une activation

Au cours d'une Journée, toute activation sur le Mécanisme d'Ajustement d'une EDA Agréée mise à disposition dans le cadre du Contrat et présente dans la Liste d'Engagement sur au moins un Pas Demi-Horaire dont le Contrôle de Réalisé fait apparaître une exécution défailante, tel que définie à la Section 1 des Règles MA-RE, est comptabilisée comme un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA.

Un refus d'exécution d'un Ordre d'Ajustement est également comptabilisé comme un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA.

8.3.2 Réussite statistique des activations concernant l'EDA Agréée

Sur dix activations consécutives de l'EDA ayant eu lieu sur la dernière année glissante et sur des périodes pour lesquelles l'EDA est proposée par le Titulaire dans sa Liste d'Engagement, si l'EDA considérée n'a fait l'objet d'aucune défailance au titre du Contrôle de Réalisé effectué dans le cadre des Règles MA-RE, la condition suivante constitue un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA :

$$\sum_{10 \text{ appels}} P_{demandées} - \sum_{10 \text{ appels}} P_{réalisées} > 1,12 \sqrt{\sum_{10 \text{ appels}} P_{demandées}}$$

où $P_{réalisées}$ est le minimum des puissances atteintes par l'EDA sur les Pas Demi-Horaires de l'activation considérée.

8.4 Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée

En cas de non-respect des délais précisés à l'article 2.3 du Contrat 2020 pour la mise à disposition de l'Observabilité ou en cas de difficulté de mise en œuvre de l'Observabilité par le Titulaire, le Titulaire propose à RTE un échéancier n'excédant pas trois mois et permettant la mise en œuvre de l'Observabilité. A l'issue de cette période, l'Agrément des EDA non Observable sera retiré et l'article 1.2.3 du Contrat 2020 s'applique en conséquence. Le Titulaire dispose d'au moins une EDA Observable au 1^{er} janvier 2020.

8.5 Modalités spécifiques relatives aux capacités diffuses

Pour les EDA Agréées constituées de plus de 70 Sites de Puissance Souscrite unitaire inférieure ou égale à 1 MW, le retrait d'un Site du Périmètre Agréé de l'EDA n'entraîne pas le retrait systématique de l'Agrément, en dérogation à l'alinéa 1 du 1er paragraphe de l'article 8.

Pour ces EDA, l'Agrément est retiré dès lors que l'un des critères suivant est vérifié :

$$P_{\text{retirée}} > 5\% P_{\text{agrée}}$$

$$\text{ou } \sum P_{\text{retirée}} > 1 \text{ MW}$$

où :

- $P_{\text{retirée}}$ est la somme des Puissances Souscrites des Sites retirés du Périmètre Agréé. Ces Sites retirés sont identifiés en comparant le périmètre de l'EDA au mois M considéré par rapport au Périmètre Agréé ;
- $P_{\text{agrée}}$ est le maximum des puissances Agréées pour l'EDA concernée. Cette valeur est égale au maximum des valeurs de P_{JO} , P_{JNO} , $P_{\text{JO SSY}}$ et $P_{\text{JNO SSY}}$ définies à l'Annexe 3 du Contrat.

9 DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions s'appliquent au Demandeur préalablement à la signature du Contrat 2020. Dès la signature du Contrat 2020, les dispositions finales dudit Contrat s'appliquent entièrement, et prévalent sur les présentes dispositions.

9.1 Confidentialité

9.1.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

9.1.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, le Demandeur autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution des présentes Modalités.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution des présentes Modalités.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Modalités, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs et par tous moyens délais l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

9.2 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution des présentes Modalités, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant leur découverte.

9.3 Notifications

Une Notification au titre des présentes Modalités est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées de l'interlocuteur auquel doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Annexe 1 des présentes Modalités. Par défaut, les Notifications doivent être adressées à l'interlocuteur commercial, sauf mention explicite dans les présentes Modalités.

Pour la bonne exécution des Modalités, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

9.3.1 Droit applicable et langue du Contrat

Les Modalités sont régies par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution des Modalités est le français.

9.4 Règlement des différends

En cas de différend, tout acteur s'estimant lésé du fait de la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes Modalités devra en informer RTE, qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autres partie(s) concernée(s) par la question.

A cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

9.4.1 Correspondance

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 1.

Annexe 1. LISTE DES INTERLOCUTEURS RTE

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes Modalités doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

1 Interlocuteurs commerciaux : gestion de la Procédure d'Agrément

Partie	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail	Adresse postale
RTE		<i>Service Commercial Saint-Denis</i>		marketservices@rte-france.com	

2 Interlocuteurs opérationnels

Partie	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail
RTE				
RTE				

Annexe 2. DEMANDE D'AGRÉMENT PAR TESTS D'ACTIVATION

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par tests d'activation conformément à l'article 3.1 des Modalités.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités d'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement				
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :			
Nom de l'EDA <i>Dans le cas où le périmètre à agréer contient exclusivement des Sites qui ne font pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande, indiquer le nom de la future EDA et sa date de création.</i>				
Périmètre à Agréer Pour les Sites raccordés au RPT, renseigner le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...) Pour les Sites raccordés au RPD, renseigner le code site externe RPD utilisé par le GRD dans les échanges de données avec RTE conformément aux règles SI du mécanisme d'ajustement.	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau	<i>Site ne faisant pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande (marquer d'une croix)</i>	Site appartenant à une EDR certifiée (indiquer le nom de l'EDR)

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	minutes
P_{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site du Périmètre à Agréer ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site du Périmètre à Agréer ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

3 Date de début de la période d'Agrément

La Période d'Agrément pour l'EDA précisée ci-dessus débute le :

--

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

Signature

Annexe 3. DEMANDE D'AGRÉMENT PAR EXAMEN DE L'HISTORIQUE

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par examen de l'historique conformément à l'article 3.2 des Modalités relatives à l'Agrément ou à l'article 3.2.5 si cette demande intervient suite à la sortie d'un site de l'EDA agréée.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités relatives à l'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement		
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :	
Nom de l'EDA		
Sites composant l'EDA	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau
SIRET, identifiant de connexion au réseau :		
– pour les Sites raccordés au RPT, le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...);		
– pour les sites Raccordés au RPD, le code site externe utilisé par le GRD ¹ ainsi que le nom du GRD.		
Le cas échéant, sites sortis du Périmètre Agréé de l'EDA		

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	minutes
P _{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P _{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P _{JO, Ssy} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent	MW

¹ Pour obtenir le code site externe utilisé par le GRD dans ses échanges avec RTE, le demandeur pourra se rapprocher du GRD concerné.

des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

3 Historique des appels à prendre en compte pour l'Agrément

Dates des activations de l'EDA sur le MA Heure du passage de l'ordre TAO ou téléphonique Instant de Désactivation (tel que décrit des règles MA)	
--	--

4 Tests complémentaires

Si l'acteur demande à réaliser des tests complémentaires

La Période d'Agrément pour l'EDA précisée ci-dessus débute le :

--

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

Signature

Annexe 4. DEMANDE D'AGRÉMENT PAR FUSION D'EDA AGRÉÉES

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par fusion d'EDA agréées conformément à l'article 3.3 des Modalités relatives à l'Agrément.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités relatives à l'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement	
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :
Nom de l'EDA à agréer	
Nom de la première EDA agréée à fusionner	
Nom de la seconde EDA agréée à fusionner	
Sites composant l'EDA à agréer SIRET, identifiant de connexion au réseau : – pour les Sites raccordés au RPT, le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...); pour les sites Raccordés au RPD, le code site externe utilisé par le GRD ² ainsi que le nom du GRD.	Identifiant Site Gestionnaire de Réseau

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	Minutes
P _{jo} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW

² Pour obtenir le code site externe utilisé par le GRD dans ses échanges avec RTE, le demandeur pourra se rapprocher du GRD concerné.

P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

Signature

Annexe 5. DEMANDE D'AGRÉMENT PAR TESTS D'UNE CAPACITÉ EN VUE DE SON INTÉGRATION À UNE EDA AGRÉÉE

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par tests sur une capacité en vue de son intégration à une EDA agréée conformément à l'article 3.5 des Modalités relatives à l'Agrément.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités relatives à l'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement	
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :
Nom de l'EDA Agréée à laquelle la capacité à tester sera intégrée	
Modalités d'activation de la capacité à tester	
Date de rattachement des Sites composant la capacité à tester à l'EDA Agréée	

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

Renseigner la puissance agréée totale de l'EDA, après intégration de la capacité à tester.

P_{JO} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, sSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.	MW
P_{JNO, sSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.	MW

Les autres caractéristiques de l'Agrément sont identiques à celles de l'EDA Agréée à laquelle le Demandeur souhaite intégrer la capacité à tester, telles que définies au sein de l'Annexe 3 du Contrat.

3 Caractéristiques techniques de la capacité à tester

Sites composant la capacité à tester	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau
<p>SIRET, identifiant de connexion au réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Sites raccordés au RPT, le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...); - pour les sites Raccordés au RPD, le code site externe utilisé par le GRD³ ainsi que le nom du GRD. <p>Le cas échéant, indiquer les Sites qui ne font pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur pendant la Période d'Agrément.</p>		
<p>P_{JO} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système</p>		MW
<p>P_{JNO} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système</p>		MW
<p>P_{JO, SSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à la capacité fournissent des Services Système Si aucun site de la capacité ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</p>		MW
<p>P_{JNO, SSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à la capacité fournissent des Services Système Si aucun site de la capacité ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</p>		MW

4 Date de début de la période d'Agrément

La Période d'Agrément pour l'EDA précisée ci-dessus débute le :

--

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

³ Pour obtenir le code site externe utilisé par le GRD dans ses échanges avec RTE, le demandeur pourra se rapprocher du GRD concerné.

Signature

Annexe 6. ATTESTATION D'ACCORD ENTRE LE DEMANDEUR DE L'AGRÉMENT ET UN SITE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TESTS D'AGRÉMENT PRÉALABLEMENT À L'INTÉGRATION DU SITE AU PÉRIMÈTRE D'AJUSTEMENT DU DEMANDEUR DE L'AGRÉMENT

Entre :

<XXXXX>, société _____ <indiquer la forme sociale>, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ <indiquer l'adresse complète>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ <indiquer la ville> sous le numéro ____ <N° SIRET>, en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE, représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

<YYYYY>, société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

OU

<YYYYY>, personne physique [indiquer l'adresse complète], identifiée par son point de connexion [PDL, PRM, numéro de Contrat d'Accès au Réseau],

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité / du Réseau Public de Distribution d'électricité <Rayer la mention inutile> ,

d' autre part

attestent que :

le Site, pour lequel <YYYYY> est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution / d'un Contrat Unique/ d'un Contrat de Prestations Annexes / d'un Contrat de Service de Décompte [Rayer les mentions inutiles], [Rayer les mentions inutiles] en date du,

s'est engagé à autoriser le rattachement du Site au Périmètre d'Ajustement de <XXXXX> sur les périodes suivantes :

<liste des périodes sur lesquelles le Site sera rattaché>

et donne son accord la réalisation de test en vue de l'Agrément d'une EDA du Périmètre d'Ajustement de <XXXXX> auquel le Site sera rattaché.

L'accord du Site pour la réalisation de tests en vue de l'Agrément d'une EDA appartenant à l'Acteur d'Ajustement <XXXXX> ne vient en substitution d'aucun engagement que le Site peut avoir avec une autre partie (notamment un autre Acteur d'Ajustement, ou le Responsable d'Equilibre du Site).

<XXXXX> et <YYYYY> reconnaissent que l'activation du Site pour la réalisation des tests d'activation en vue de l'Agrément n'est pas réalisée sur le Mécanisme d'Ajustement. En conséquence :

- l'énergie fournie lors des tests ne donne pas lieu à une rémunération par RTE ;
- le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre du Site n'est pas corrigé.

Le présent Accord est valide de la date de Notification de l'Annexe 2, l'Annexe 3 ou l'Annexe 5 à RTE par <XXXXX> et pour une durée de trente jours.

Fait en 3 exemplaires originaux,

à, le

Pour <XXXXX>	Pour <YYYYY>

Annexe 7. DEMANDE D'AGRÈMENT PAR TESTS PAR FUSION DE SITES ISSUS D'EDA DIFFÉRENTES

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par tests sur une capacité en vue de son intégration à une EDA agréée conformément à l'article 3.6 des Modalités relatives à l'Agrément.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités relatives à l'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement			
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :		
Nom de la future EDA à agréer			
Date de constitution de la future EDA à agréer			
Périmètre à agréer pour la future EDA SIRET, identifiant de connexion au réseau : – pour les Sites raccordés au RPT, le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...); – pour les sites Raccordés au RPD, le code site externe utilisé par le GRD ⁴ ainsi que le nom du GRD.	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau	Nom de l'EDA à laquelle le site appartient

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant trois colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau, Nom de l'EDA à laquelle appartient le site.

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

Renseigner la puissance agréée totale de l'EDA, après intégration de la capacité à tester.

DMO (en minutes)	minutes
P ₁₀ (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW

⁴ Pour obtenir le code site externe utilisé par le GRD dans ses échanges avec RTE, le demandeur pourra se rapprocher du GRD concerné.

P_{JNO} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.	MW
P_{JNO, SSY} (en MW) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

3 Nom de l'EDA à activer

4 Date de début de la période d'Agrément

La Période d'Agrément pour l'EDA précisée ci-dessus débute le :

--

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

Signature

Annexe 8. DEMANDE D'AGRÈMENT PAR DÉCOUPAGE D'UNE EDA AGRÉÉE

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour les [nombre d'EDA résultant du découpage] EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude technique à la Réserve Rapide ou Complémentaire par découpage d'une d'EDA agréée conformément à l'article 3.4 des Modalités relatives à l'Agrément.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement des Modalités relatives à l'Agrément.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement			
Informations concernant le receveur d'ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du receveur d'ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :		
Nom de l'EDA agréée à découper			
Nom de la première EDA à agréer par découpage			
Nom de la seconde EDA à agréer par découpage			
...			
Nom de la <i>nième</i> EDA à agréer par découpage			
Sites composant l'EDA à découper SIRET, identifiant de connexion au réseau : – pour les Sites raccordés au RPT, le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...); – pour les sites Raccordés au RPD, le code site externe utilisé par le GRD ⁵ ainsi que le nom du GRD.	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau	Nom de l'EDA découpée à laquelle appartiendra le Site

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau, Nom de l'EDA découpée à laquelle appartiendra le Site.

⁵ Pour obtenir le code site externe utilisé par le GRD dans ses échanges avec RTE, le demandeur pourra se rapprocher du GRD concerné.

2 Caractéristiques techniques de l'EDA agréée à tester

DMO (en minutes)	minutes
P_{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site du Périmètre à Agréer ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site du Périmètre à Agréer ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

3 Caractéristiques techniques à Agréer pour chacune des EDA issues du découpage

Nom de la première EDA à agréer par découpage	
DMO (en minutes)	Minutes
P_{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la	MW

Période d'Agrément	
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour

Nom de la seconde EDA à agréer par découpage	
DMO (en minutes)	Minutes
P_{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour

[... Le tableau est à reproduire autant de fois que nécessaire de façon à avoir un tableau pour chacune des n EDA]

Nom de la nième EDA à agréer par découpage	
DMO (en minutes)	Minutes
P_{JO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JNO} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés sans fourniture de Services Système	MW
P_{JO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner</i>	MW

<i>0 MW.</i>	
P_{JNO, SSY} (en MW entiers) : Puissance à Agréer en Jours Non Ouvrés lorsqu'une ou plusieurs Sites appartenant à l'EDA fournissent des Services Système <i>Si aucun site de l'EDA ne fait partie d'une EDR certifiée, renseigner 0 MW.</i>	MW
P_{min prod} (en MW entiers) : Puissance minimale injectée durant la Période d'Agrément	MW
E_{max} : Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)	MWh
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par Jour	fois/Jour

4 Date de début de la période d'Agrément

La Période d'Agrément pour l'EDA précisée ci-dessus débute le :

--

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des Modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC.

Date

Signature